



**ARRÊTÉ municipal du « 27 juillet 2023 »,
réglementant la pratique des
activités nautiques et l'exercice de la pêche
sur la rivière la Mayenne sur la commune de Mayenne
dans le département de la Mayenne**

ARRÊTE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23, L.2213-29 et L.2213-30

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

Considérant que le développement de cyanobactéries a fait l'objet de constatations visuelles depuis le 26/07/2023 sur la rivière la Mayenne sur la commune de Mayenne ;

Considérant qu'une mesure de la concentration de microcystine a été effectuée à « Mayenne » le jeudi 27 juillet 2023 à 11H30 ;

Considérant que la concentration en microcystine mesurée le «27/07/2023 » à « Mayenne » est située entre 0,3µg/l et 5 µg/l,

Considérant que la concentration mesurée dépasse la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les cyanobactéries peuvent, à travers la production de cyanotoxines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales ;

Considérant que la concentration mesurée présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le maire est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur les usagers, le maire est compétent pour prendre des mesures restrictives liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés.

ARRÊTE :

Article 1 :

La rivière la Mayenne sur la commune de « Mayenne » est classée en alerte de niveau 1

Article 2 :

En alerte 1 les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :

- L'activité de pêche en float tubes ;
- Les manifestations sportives, sauf analyse effectuée par l'organisateur démontrant une concentration en microcystine inférieure à 0,3 µg/l ;
- La pratique du ski nautique, de bouée tractée et des autres activités nautiques tractées.
- La pratique du Paddle non encadrée par un club nautique ;
- Les pratiques de l'aviron et du canoë kayak non encadrées par un club nautique. Cette interdiction ne s'applique pas aux sportifs inscrits sur une liste de sport de haut niveau du ministère des sports et/ou utilisateurs de niveau 3 (Fédération Française Aviron) ou niveau rouge (Fédération Française Canoë-Kayak).

En alerte 1 dans le cadre d'une pratique encadrée par un club nautique les activités suivantes sont possibles dans la rivière la Mayenne :

- La pratique de l'aviron pour tous publics est limitée aux embarcations collectives stables. Les pratiquants à partir du niveau 2 (Fédération Française Aviron) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations (skiffs) ;
- La pratique du canoë kayak pour tous publics est limitée aux supports collectifs et inchavirables (dragonboats ou équivalent). Les pratiquants à partir du niveau jaune (Fédération Française Canoë-Kayak) sont autorisés à utiliser les autres types d'embarcations ;
- La pratique du paddle sur des embarcations stables uniquement pour les niveaux de pratique confirmée ;
- Les pratiques de Pédalos, barques, et bateaux pour tous publics. Les supports doivent alors être collectifs et inchavirables.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 15 septembre inclus.

Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départementale de la sécurité publique,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Le maire
Jean-Pierre LE SCORNET

